EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
DIVISION No : 01-MONTRÉAL
No DE COUR : 500-11-067888-269
No DE DOSSIER : 41-3435631

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre Commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

ROTALEC INTERNATIONAL INC.
personne morale dûment constituée selon la loi,
ayant son siège social et son principal établissement
au 5000, rue Thimens, Montréal (Québec) H4R 2B2

Faillie

-et-

RICHTER INC.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Le 19 juillet 2024, à la suite d'une demande déposée par La Banque Toronto-Dominion (« **Banque TD** »), l'honorable juge Black de la Cour supérieure de justice (rôle commercial) (le « **Tribunal** ») a rendu une ordonnance nommant Richter Inc. (« **Richter** ») séquestre intérimaire de la totalité des actifs, entreprises et biens de Buchh Holding Inc. (« **Buchh Holding** »), 2371561 Ontario Inc. (« **UGP** »), Britman Specialty Products Inc. (« **BSP** »), Rotalec International Inc. (« **Rotalec International** ») et Rotalec Canada Inc. (« **Rotalec Canada** »), conformément au paragraphe 47(1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, dans sa version modifiée (la « **LFI** »).

Le 31 juillet 2024, l'honorable juge Kimmel du Tribunal a rendu une ordonnance (l' « **Ordonnance de séquestre** ») nommant Richter séquestre (le « **Séquestre** ») de Buchh Holding, BSP, Rotalec International et Rotalec Canada (collectivement, les « **Sociétés** » ou les « **Débitrices** »). Tel qu'indiqué dans l'inscription de l'honorable juge Kimmel, UGP a été exclue de l'Ordonnance de séquestre.

Le 13 octobre 2026, le Séquestre a fait cession des biens des Débitrices conformément à l'article 49 de la LFI, et Richter a été nommée syndic (le « **Syndic** ») des actifs des faillies par le séquestre officiel, sous réserve de la confirmation des créanciers à la première assemblée des créanciers.

Le présent rapport vise à informer les parties intéressées de l'administration préliminaire et des constatations du Syndic.

Les renseignements contenus dans le présent rapport ont été préparés à partir des livres et registres disponibles des Sociétés, des dépôts prévus par la loi et des renseignements obtenus dans le cadre des procédures de mise sous séquestre. Les livres et registres n'ont pas été audités ni autrement vérifiés par le Syndic. Par conséquent, le Syndic n'exprime aucune opinion ni autre forme d'assurance quant à la validité, à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus aux présentes.

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

I. INTRODUCTION

Rotalec International (la « **Société** » ou la « **Faillie** ») était une société de portefeuille dont les placements consistaient en des actions de Rotalec Canada et de deux autres entités insolvables. Les Sociétés ont subi d'importantes pertes d'exploitation et ne disposaient pas des ressources financières nécessaires pour poursuivre leurs activités.

Comme il a été indiqué précédemment, Richter a été nommée Séquestre de la Société. Avant la faillite, la valeur de réalisation des placements de la Société avait été évaluée dans le cadre des procédures de mise sous séquestre.

II. INFORMATIONS FINANCIÈRES

Comme il a été indiqué précédemment, la Société est une société de portefeuille et n'exerçait aucune activité d'exploitation. Aucune information financière récente n'est disponible.

III. BILAN

Conformément à la LFI, un bilan présentant l'actif et le passif de la Faillie à la date de la faillite (le « **Bilan** ») a été préparé et signé par le Syndic, en sa qualité de Séquestre, à partir des livres et registres disponibles. Ce qui suit résume les renseignements contenus dans le Bilan de la Faillie, lesquels n'ont pas été validés par le Syndic.

A) Actif

Le Bilan ne fait état d'aucun actif à la date de la faillite.

La Société détient des actions de Rotalec Canada et de deux autres sociétés. Rotalec Canada est en faillite et les deux autres sociétés sont insolvables. Par conséquent, aucune valeur n'a été attribuée à ces placements dans le Bilan.

B) Passif

Selon les renseignements disponibles, nous présentons les renseignements préliminaires suivants concernant le passif estimé de la Débitrice. Le passif de la Faillie à la date de la faillite ne pourra être déterminé qu'une fois que les créanciers auront produit leurs preuves de réclamation et que celles-ci auront été examinées par le Syndic.

- **Créanciers garantis**

 Selon le Bilan, la Banque TD détient une créance garantie de 2 627 299 $, soit la totalité du montant dû par l'ensemble des Débitrices, déduction faite des distributions reçues dans le cadre de la mise sous séquestre, Les obligations des Débitrices envers la Banque TD sont garanties de façon croisée. Toutefois, puisque la Faillie ne détient plus aucun actif grevé par la sûreté de la Banque TD, la totalité de la créance est présentée comme non garantie dans le Bilan.

 Selon le Bilan, BDC Capital Inc. détient une créance garantie de deuxième rang de 433 000 $. Toutefois, puisque la Faillie ne détient plus aucun actif grevé par la sûreté de BDC Capital Inc., la totalité de la créance

est présentée comme non garantie dans le Bilan. Le montant déclaré comprend des dettes garanties à l'égard desquelles la Société agit à titre de caution.

Dans le cadre des procédures de mise sous séquestre, le Séquestre a obtenu de son conseiller juridique, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., un avis sur la validité et l'opposabilité des sûretés de la Banque TD.

La Banque TD a fourni une garantie à l'égard des honoraires et débours du Syndic relatifs à la faillite.

- **Créanciers privilégiés**

 À l'heure actuelle, le Syndic n'a connaissance d'aucun montant dû aux autorités gouvernementales qui aurait priorité sur les créances ordinaires non garanties dans le cadre de la faillite.

- **Créanciers chirographaires**

 Selon le Bilan, les créances chirographaires totalisent environ 3,1 millions de dollars, y compris la portion non garantie des sommes dues aux prêteurs garantis. À la date du présent rapport, le Syndic n'a pas reçu suffisamment de preuves de réclamation pour déterminer le montant réel dû aux créanciers ordinaires non garantis. Puisqu'aucun actif n'est disponible aux fins de distribution aux créanciers ordinaires non garantis, le Syndic ne prévoit pas, à l'heure actuelle, à l'heure actuelle, d'entreprendre un processus d'adjudication des réclamations des créanciers ordinaires non garantis.

IV. RÉSUMÉ DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

A) Livres et registres

Le Syndic a accès aux livres et registres disponibles qu'il a antérieurement obtenus ou examinés dans le cadre des procédures de mise sous séquestre. Le Syndic conservera ces documents, ou prendra les dispositions nécessaires pour y avoir accès, selon ce qui sera requis pour achever l'administration de l'actif.

B) Mesures de sécurité et de protection

La Société était une société de portefeuille, n'occupait aucun local et ne détenait aucun actif corporel. Par conséquent, le Syndic n'a eu à prendre aucune mesure de sécurité ou de protection.

C) Administration prévue par la loi

- Le Syndic a obtenu le certificat de nomination et ouvert le dossier de faillite.
- Le Syndic a transmis l'avis de faillite et de première assemblée des créanciers et a mis les formulaires prescrits à la disposition des créanciers.
- Le Syndic répondra aux demandes de renseignements des créanciers et accomplira les actes d'administration prévus par la LFI.

D) Opérations révisables et paiements préférentiels

Le Syndic n'a pas encore procédé à l'examen des livres et registres de la Faillie relativement à d'éventuels paiements préférentiels, opérations sous-évaluées ou autres opérations révisables en vertu de la LFI. Une fois l'examen terminé, le Syndic discutera de ses conclusions avec les inspecteurs.

EN CAS DE DIVERGENCE ENTRE LA VERSION ANGLAISE ET LA VERSION FRANÇAISE, LA VERSION ANGLAISE PRÉVAUDRA

V. RÉALISATION PRÉVUE ET DISTRIBUTION PROJETÉE

Compte tenu des réalisations effectuées dans le cadre de la mise sous séquestre et des montants dus au créancier garanti, le Syndic ne prévoit aucune distribution aux créanciers privilégiés ou créanciers chirographaires. Si des recouvrements sont constatés, le Syndic déterminera les droits à ces recouvrements en tenant compte des sûretés et priorités applicables.

FAIT À MONTRÉAL, ce 23e jour d'octobre 2026.

RICHTER INC.
Syndic autorisé en insolvabilité

Andrew Adessky, CPA, PAIR, SAI
Administrateur de la faillite

Shawn Travitsky, CPA, PAIR, SAI